

RECONVERSION DES MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES

Références :

- ✓ Loi n°2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, notamment son article 30,2°
- ✓ Ordonnance n°2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversions des militaires et des anciens militaires
- ✓ Décret n°2019-5 du 4 janvier 2019 portant application de l'ordonnance n°2019-2 du 4 janvier 2019
- ✓ Décret n° 2019-1513 du 30 décembre 2019 relatif à la simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile
- ✓ Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre notamment, les articles L.241-1 et suivants
- ✓ Code de la défense, notamment les articles L.4139-2 et suivants et R.4139-23 et suivants
- ✓ Code général de la fonction publique et notamment ses articles L326-2, L513-14, L513-5

L'article 30 de la loi n°2018-607 habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance, afin de simplifier les procédures des dispositifs de reconversion des militaires.

L'ordonnance n°2019-2 et le décret n°2019-5 mettent en œuvre cette habilitation en créant un nouveau dispositif de reconversion.

La reconversion peut prendre la forme d'un détachement, d'une stagiairisation ou via un recrutement sur un emploi réservé.

I- Les militaires et anciens militaires en position de détachement ou de stagiarisation

A. Les bénéficiaires

La reconversion dans la fonction publique civile bénéficie aux militaires et anciens militaires et concerne l'ensemble des corps et cadres d'emplois des trois fonctions publiques.

Les contingents annuels des emplois ouverts sont fixés par arrêté de chaque ministre pour sa propre administration et, pour les collectivités territoriales et les établissements publics, par les autorités compétentes de ces collectivités et établissements

B. Conditions de grade et d'ancienneté

1. Le militaire en activité

Le militaire doit détenir, à la date de son détachement, l'ancienneté de services militaires suivante :

- Pour un détachement dans un emploi de la catégorie A, au moins dix ans en qualité d'officier ou quinze ans dont cinq en qualité d'officier ;
- Pour un détachement dans un emploi de la catégorie B, au moins cinq ans ;
- Pour un détachement dans un emploi de la catégorie C, au moins quatre ans.

Le militaire doit en outre avoir atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après avoir reçu une formation spécialisée ou perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation.

A la date de son détachement, les militaires de carrière doivent se trouver à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade ou du grade auquel ils sont susceptibles d'être promus à l'ancienneté avant leur titularisation.

L'officier du grade de colonel ou équivalent doit avoir, à la date du détachement, moins d'un an d'ancienneté au 1^{er} échelon de son grade.

Le médecin en chef, le pharmacien en chef, le vétérinaire en chef, le chirurgien-dentiste en chef ou l'ingénieur en chef de l'armement doit avoir, à la date du détachement, moins d'un an d'ancienneté au 4^e échelon de son grade.

Le militaire infirmier ou technicien des hôpitaux des armées doit détenir, à la date de son détachement dans un emploi de la catégorie A :

- une ancienneté de dix ans au moins de services militaires dans son corps d'origine
- ou**
- au moins quinze ans de services militaires dont cinq dans son corps d'origine pour un détachement dans un emploi civil de niveau comparable à celui relevant du corps des personnels militaires infirmiers et techniciens des armées et dont l'accès est subordonné à la détention du même diplôme

2. L'ancien militaire

L'ancien militaire doit avoir accompli, à la date de réception de sa demande, au moins :

- Dix ans de services militaires en qualité d'officier ou quinze ans de services militaires dont cinq en qualité d'officier pour une nomination dans un emploi de la catégorie A ;
- Cinq ans de services militaires pour une nomination dans un emploi de la catégorie B ;
- Quatre ans de services militaires pour une nomination dans un emploi de la catégorie C.

Il doit en outre, le cas échéant, remplir les conditions d'âge fixées par le statut particulier des corps et cadres d'emplois d'accueil, à la date fixée par le statut d'accueil ou, à défaut, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il postule.

L'ancien militaire infirmier ou technicien des hôpitaux des armées doit avoir accompli, à la date de réception de sa demande et pour une nomination dans un emploi de catégorie A :

- Dix ans au moins de services militaires dans son ancien corps d'origine

ou

- Quinze ans au moins de services militaires dont cinq dans son ancien corps d'origine pour une nomination dans un emploi civil de niveau comparable à celui relevant du corps des personnels militaires infirmiers et techniciens des armées et dont l'accès est subordonné à la détention du même diplôme

C. Procédure

1. Une demande agréée à l'autorité compétente

Une demande agréée doit être formulée :

- Le militaire en activité adresse sa demande par la voie hiérarchique à l'autorité gestionnaire dont il relève
- L'ancien militaire adresse sa demande à la dernière autorité gestionnaire dont il relevait

La demande est soumise à l'agrément du ministre de la défense ou, pour les militaires ou anciens militaires de la gendarmerie nationale, du ministre de l'intérieur.

Le militaire peut postuler à plusieurs emplois en les classant par ordre de préférence.

La demande ainsi agréée est adressée à l'autorité administrative compétente pour procéder au recrutement après avis de la commission nationale.

2. Examen de la demande par la commission nationale d'orientation et d'intégration

La Commission nationale d'orientation et d'intégration examine la demande en tenant compte de la qualification et de l'expérience professionnelle du militaire ainsi que des préférences qu'il a exprimées. Elle peut faire appel, pour l'appréciation des choix exprimés par le candidat, à des experts désignés par l'autorité territoriale compétente.

Elle peut proposer à l'intéressé de se porter candidat à un emploi dans un autre cadre d'emplois de la fonction publique territoriale que celui initialement envisagé.

3. Avis de la commission

L'avis de la commission est transmis au ministre de la défense, ou au ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, et à l'autorité territoriale compétente. Celle-ci se prononce dans le délai d'un mois à compter de cette transmission.

4. Proposition d'affectation

Si sa candidature est retenue, une proposition d'affectation est adressée au militaire, qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de cette proposition pour l'accepter ou la refuser.

5. Stage probatoire

En cas d'acceptation, le militaire est mis à la disposition de la collectivité ou de l'établissement public d'accueil pour effectuer un stage probatoire d'une durée de deux mois. Pendant cette période, il reste en position d'activité au sein des forces armées et formations rattachées et conserve sa rémunération. Le militaire en activité servant en vertu d'un contrat voit, le cas échéant, celui-ci prorogé pour la durée du stage probatoire.

6. Position de détachement ou nomination stagiaire

a. Le militaire en activité

S'il a donné satisfaction, le militaire en activité est placé à l'issue du stage probatoire en position de détachement pour une durée initiale d'un an renouvelable, par décision conjointe du ministre de la défense, ou au ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, et de l'autorité territoriale compétente.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la durée initiale de détachement dans un cadre d'emplois d'enseignant est fixée à deux ans. Elle est renouvelable.

La nomination doit intervenir dans un délai de trois ans suivant sa radiation des cadres ou des contrôles.

b. L'ancien militaire

L'ancien militaire est nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire ou d'élève-stagiaire pour une durée initiale d'un an renouvelable par l'autorité territoriale compétente.

Par dérogation, la durée du stage de l'ancien militaire nommé dans un cadre d'emplois d'enseignant est fixée à deux ans. Elle est renouvelable.

La nomination doit intervenir dans un délai de trois ans suivant sa radiation des cadres ou des contrôles.

→ Vous trouverez, [en cliquant sur le présent lien](#), la procédure présentée de façon schématique.

D. Formation d'adaptation à l'emploi

Pendant la durée du détachement ou du stage, le militaire ou l'ancien militaire peut être tenu de suivre une formation d'adaptation à l'emploi dans les conditions organisées par l'administration ou l'établissement public d'accueil.

E. Rémunération et classement lors du détachement

1. Le militaire en activité

Pendant le détachement, le militaire est classé, dans le grade dans lequel il est détaché, à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont il bénéficiait dans son grade d'origine.

Le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est détaché si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine. Il conserve néanmoins à titre personnel, durant la durée de son détachement, l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du corps ou cadre d'emplois d'accueil.

Le militaire perçoit de l'administration d'accueil une rémunération comprenant :

- Le traitement indiciaire brut calculé sur la base du classement (cf. : supra),
- Les indemnités de résidence et à caractère familial,
- Le cas échéant, les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.

Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue en position d'activité, le militaire perçoit de son administration d'origine une indemnité compensatrice égale à la différence entre :

- D'une part, la solde indiciaire brute, l'indemnité de résidence, le supplément familial de solde, l'indemnité pour charges militaires et les primes et indemnités liées à la qualification qu'il aurait perçus s'il était resté en position d'activité et,

- D'autre part, le traitement indiciaire brut, les indemnités de résidence et à caractère familial, et les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.

2. Le l'ancien militaire

Pendant le stage et lors de l'intégration ou de la titularisation, l'ancien militaire est classé et rémunéré dans les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil.

F. Fin du détachement de manière anticipée

Il peut être mis fin au détachement ou à la période de stage avant leur terme à l'initiative du militaire ou ancien militaire ou à la demande de l'administration ou de l'établissement public après avis de la commission nationale d'orientation et d'intégration.

L'avis est transmis au ministre de la défense ou pour un militaire ou ancien militaire de la gendarmerie nationale, au ministre de l'intérieur et à l'autorité territoriale compétente.

Le militaire est alors réintégré de plein droit dans son administration, en surnombre le cas échéant.

G. Situation du militaire ou de l'ancien militaire à l'issue du détachement ou du stage

A l'issue du détachement, le militaire peut demander son intégration dans le cadre d'emplois dans lequel il a été détaché.

A l'issue du stage, l'ancien militaire peut demander son intégration dans le cadre d'emplois pour lequel il a effectué son stage.

La demande du militaire ou de l'ancien militaire est présentée à l'autorité d'accueil au plus **tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme du détachement ou du stage**.

Au vu du rapport établi par le chef de service sur l'aptitude professionnelle de l'intéressé, l'autorité d'accueil se prononce sur trois possibilités détaillées ci-après.

L'accès par la voie des emplois contingentés

Position	Procédure et conséquences sur la situation administrative du militaire et ancien militaire
Intégration	<p>Elle se réalise à l'expiration de la période de détachement ou du stage prolongée en cas de besoin jusqu'à l'achèvement de la procédure d'intégration.</p> <p>La demande est présentée au plus tôt 3 mois et au plus tard 1 mois avant le terme du stage ou du détachement auprès de l'employeur territorial. Ce dernier se prononce au vu du rapport du chef de service sur l'aptitude professionnelle.</p> <p>L'intégration est formalisée par un arrêté de l'autorité territoriale. Le militaire est alors radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de son intégration.</p>

<p>Réintégration du militaire</p>	<p>Cette décision est prononcée après avis de la commission nationale d'orientation qui est transmis au ministre de la défense ou, pour un militaire ou un ancien militaire de la gendarmerie nationale, au ministre de l'intérieur, et à l'autorité chargée de la gestion du corps d'accueil.</p> <p>Le militaire est réintégré dans son corps d'origine.</p>
<p>Rejet de la demande d'intégration ou non-titularisation</p>	<p>Cette décision est prononcée après avis de la commission nationale d'orientation qui est transmis au ministre de la défense ou, pour un militaire ou un ancien militaire de la gendarmerie nationale, au ministre de l'intérieur, et à l'autorité chargée de la gestion du corps d'accueil.</p> <p>Le militaire non intégré ou non titularisé est réintégré, même en surnombre, dans son corps d'origine ou sa formation de rattachement.</p>
<p>Maintien en détachement ou renouvellement du stage pendant une année supplémentaire</p>	<p>Cette décision est prononcée après avis de la commission nationale d'orientation qui est transmis au ministre de la défense ou, pour un militaire ou un ancien militaire de la gendarmerie nationale, au ministre de l'intérieur, et à l'autorité chargée de la gestion du corps d'accueil.</p> <p>Au terme de la seconde année de détachement ou de stage, le militaire peut de nouveau solliciter son intégration au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme du détachement ou du stage.</p>

H. Intégration

Elle est prononcée par l'autorité territoriale compétente. Le militaire est alors radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de son intégration.

Dans la limite de la durée maximale fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil, le militaire conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement résultant de sa nomination est inférieure à celle qu'il aurait perçu grâce à l'avancement d'échelon dans son ancienne situation, ou à celle qui a résulté de son élévation au dernier échelon de son grade précédent.

Les services militaires sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration pour l'avancement dans le cadre d'emplois d'accueil, dans la limite de la durée maximale d'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon du grade dans lequel le militaire a été classé à partir du premier échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil.

Toutefois, les dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil demeurent applicables lorsqu'elles fixent pour le militaire des règles de classement plus favorables.

II- Les emplois réservés

Le recrutement par la voie des emplois dits réservés constitue un mécanisme de solidarité nationale pour les bénéficiaires.

A compter du 1^{er} janvier 2020, les militaires en activité sont exclus de ce dispositif. Il est recentré vers les seules bénéficiaires prioritaires.

A. Les bénéficiaires

Les emplois réservés sont, notamment, accessibles, sans conditions d'âge, de délai, ni de durée de service :

- Aux invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres, des expéditions déclarées campagnes de guerre ou des opérations extérieures.
- Au conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin d'un militaire invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres, des expéditions déclarées campagnes de guerre ou des opérations extérieures ;
- Aux enfants d'un militaire invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations énumérées

Le recrutement par la voie des emplois réservés permet d'accéder sans concours aux emplois de la fonction publique.

Les emplois réservés sont également accessibles, dans les conditions d'âge et de délai fixées par décret en Conseil d'Etat aux anciens militaires, à l'exclusion :

- D'une part, de ceux qui ont fait l'objet d'une radiation des cadres ou d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire,
- D'autre part, de ceux qui sont devenus fonctionnaires civils.

Les emplois réservés sont également accessibles, dans les conditions d'âge et de délai fixées par décret en Conseil d'Etat, aux militaires et anciens militaires, servant ou ayant servi dans l'armée française à titre étranger.

Cf. : Articles L.241-1 à L.241-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

B. Postes ouverts aux emplois réservés

L'autorité territoriale peut recruter les bénéficiaires dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément au a de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les postes mis au recrutement par la voie des emplois réservés sont déterminés :

- D'une part, par l'application d'un pourcentage au nombre de postes déclarés vacants pour chaque recrutement ouvert dans la fonction publique de l'Etat et hospitalière.
- D'autre part, à l'occasion de la déclaration des postes vacants par les autorités territoriales compétentes auprès du centre de gestion compétent.

C. Rémunération

Le militaire perçoit une rémunération au moins égale à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité dans des conditions fixées par décret.

Aucune promotion n'est prononcée durant ce détachement et le militaire est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de son intégration ou de sa titularisation dans le cadre d'emploi d'accueil.

D. Procédure

1. Demande de recrutement

Les bénéficiaires déposent leur demande de recrutement au titre des emplois réservés auprès du service territorialement compétent de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Le candidat doit :

- Fournir les pièces exigées et notamment celles attestant de sa qualité d'ayant droit ou d'ayant cause ;
- Obtenir un document intitulé passeport professionnel attestant de ses titres, diplômes et qualifications professionnelles.

Les passeports professionnels mentionnent les domaines de compétences du candidat, ses qualifications professionnelles, le niveau détenu, les fonctions auxquelles il peut prétendre et toute autre information d'ordre professionnel utile pour le futur employeur.

Les modalités de qualification des candidats pour l'accès à chaque cadre d'emplois sont définies après concertation avec les autorités administratives chargées du recrutement, dans le respect des dispositions statutaires. Ces modalités sont établies, en tant que de besoin, par spécialités, branches d'activité professionnelle ou emplois types.

2. Inscription sur les listes d'aptitude

Le ministre de la défense inscrit par ordre alphabétique sur une ou plusieurs listes d'aptitude, pour une durée limitée de 5 ans, les candidats aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

L'inscription du candidat sur la ou les listes d'aptitude est subordonnée à la reconnaissance de ses qualifications et acquis de l'expérience professionnelle.

Le renouvellement d'inscription sur les listes régionales et l'inscription sur la liste nationale sont effectués après accord du candidat à la proposition que l'autorité administrative lui fait trente jours au moins avant la date d'échéance. L'absence de réponse à la date d'échéance vaut refus et le candidat est alors radié de toutes les listes où il figurait.

Tout candidat peut, à tout moment, demander son inscription sur la liste nationale.

Lors des recrutements dans la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale compétente examine les différentes listes établies des potentiels bénéficiaires.

3. Stage

Le candidat inscrit sur liste d'aptitude est nommé dans la fonction publique territoriale, en qualité de stagiaire, selon les modalités fixées par le statut particulier du cadre d'emplois considéré.

Le militaire suit le stage en position de détachement dans les conditions mentionnées précédemment pour les militaires en position de détachement ou les anciens militaires stagiaires (cf. point 6 de la procédure de détachement ou de nomination stagiaire)

Les militaires sous contrat bénéficient d'une prorogation de droit de leurs contrats jusqu'à la fin ou de la scolarité obligatoire et de leur renouvellement éventuel.

4. Titularisation

A l'issue du stage, l'autorité administrative ayant recruté le candidat informe le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur de sa nomination.

Le candidat nommé est radié de toutes les listes sur lesquelles il figurait.

En cas d'intégration ou de titularisation, la durée des services effectifs du militaire ou de l'ancien militaire est reprise :

- Pour la moitié de la durée des services effectifs dans la limite de sept ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois de catégorie A
- De huit ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois de catégorie B.
- En totalité dans la limite de dix ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil de catégorie C.

Le militaire qui ne donne pas satisfaction à l'issue du stage retourne est réintégré dans son administration d'origine.

Vous trouverez, [en cliquant sur le présent lien](#), la procédure schématisée du recrutement sur un emploi réservé